



Maître d'ouvrage :

### **LIDL – DIRECTION REGIONALE 23**

ZA des Coteaux 16330 VARS

# **MISSION**: DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Projet/site:

#### PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU MAGASIN LIDL

Parcelle BM 547 6-8 rue du Puits de la ville à Chauray (79)

**RAPPORT VAL418 DU 04 SEPTEMBRE 2017** 

Siège social : 7 Bis rue Bernard Palissy 33700 MERIGNAC SIREN : 521 981 571 APE : 7112B

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65



### **PIECES DU DOSSIER**

PIECE 1. FORMULAIRE CERFA 14734-03

PIECE 2. ANNEXES OBLIGATOIRES

PIECE 3. ANNEXES FACULTATIVES









# PIECE 1. FORMULAIRE CERFA 14734-03





# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	adre réservé à l'autorité environnementale						
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :					
05-09-17	05-09-17	2017-5326					
	1. Intitulé du projet						
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU MAGASIN LIDL SUR LA COMMUNE DE CHAURAY (79)							
0.1117017	(   -   -   -   -   -   -   -   -	(1915					
	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) p	perinonnaire(s)					
2.1 Personne physique Nom	Prénom						
	TICHOTTI						
2.2 Personne morale  Dénomination ou raison sociale	LIDL - Direction Régionale 23						
Nom, prénom et qualité de la personne							
habilitée à représenter la personne morale	M. TOUSSAINT Laurent - Responsable Immobil	ier					
RCS / SIRET 3 4 3 2 6 2 6	2 2 0 4 9 0 1 Forme juridique	SNC : Société en Nom Collectif					
Joigne	z à votre demande l'annexe obligatoire r	n°1					
	<u> </u>						
	u des seuils et critères annexé à l'article R. 12: imensionnement correspondant du projet	2-2 au code de l'environnement et					
	Caractéristiques du projet au regard des	seuils et critères de la catégorie					
N° de catégorie et sous catégorie 41. a)	(Préciser les éventuelles rubriques issues d'au Aire de stationnement ouverte au public d'une c	tres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)					
41. a) P	ane de stationnement ouverte au public d'une t	apacite de 140 piaces.					
	4. Caractéristiques générales du projet						
	aire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du	formulaire					
4.1 Nature du projet, y compris les éventu		usa l'aménagament de vairies et de					
	eau magasin LIDL (surface d'environ 2460 m2) a 'espaces verts (plantation d'arbres). Le projet se						
localisé 6-8 rue du Puits de la ville, à Chaura	y, dans une zone d'activité industrielle et comm						
L'accès au magasin s'effectuera par la rue d	u Puits de la ville au Sud.						
Le terrain est actuellement occupé par les a	nciennes installations du concessionnaire GAU'	VIN AUTOMORII F · hâtiment					
	e, d'un hall de vente-exposition et de bureaux. L						
quelques étroites bandes enherbées sur le	pourtour Nord et Est de la parcelle complètent l	'occupation du site.					
Le projet de construction du nouveau mag:	asin sera réalisé après démolition du bâtiment e	et des infrastructures existantes					
· · ·	and the second s	and the second s					
cf. Annexe 4							

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

#### 4.2 Objectifs du projet

La construction du nouveau magasin LIDL intervient dans le cadre du transfert de l'enseigne de Niort (zone Mendès France), dont le site ne permet pas les conditions d'amélioration souhaitées répondant aux exigences de l'enseigne.

Le magasin prévu consiste à améliorer l'offre de commerce alimentaire de proximité sur la commune de Chauray et l'agglomération niortaise. Le choix d'implantation du site apparaît cohérent avec la volonté de renforcer l'attractivité commerciale de la zone d'activité économique existante dans laquelle l'enseigne s'installera, à proximité du centre-ville, très accessible et desservie par une voie rapide (RD611).

La création d'un nouveau concept de magasin permettra d'offrir un espace de vente plus moderne, plus confortable pour les clients et les employés (meilleur confort thermique, acoustique et de luminosité (éclairage 100% LED), agencement de l'espace de vente avec de plus larges allées, gamme de produits issus à 75% de PME françaises, accès et stationnement PMR, famille, covoiturage...) et plus respectueux de l'environnement (emploi de matériaux recyclables et durables, intégration paysagère (emploi d'essences locales pour les espaces verts, maison à insectes...), économies d'énergie, panneaux photovoltaiques envisagés, amélioration des performances des installations, limitation de l'imperméabilisation des sols, récupération des eaux pluviales, traitement des eaux ruisselant sur voiries, bornes pour véhicules électriques, stationnement de cycles pour encourager les modes de transports alternatifs...). Le projet réhabilitera et valorisera un site désaffecté, voué à devenir une friche industrielle.

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

#### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux débuteront en mars 2018 et l'ouverture du nouveau magasin est prévue pour la fin de l'année 2018. Les travaux seront organisée en 2 étapes :

- 1: démolition du bâtiment existant ;
- 2: construction du nouveau magasin.

Les opérations de démolition concerneront le démantèlement du bâtiment désaffecté actuellement présent sur le terrain (bureaux, hall d'exposition et ancien atelier mécanique).

La phase de construction sera réalisée en suivant et comprendra la réalisation des terrassements de la plateforme du bâtiment, du passage des réseaux, du gros oeuvre, puis l'aménagement du parking et des espaces verts en même temps que le second oeuvre.

#### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le magasin sera exploité du lundi au samedi de 8h30 à 20h00.

La fréquentation attendue pour ce nouveau magasin est de 900 clients par jours. La majorité de ces clients se rend déjà sur la zone industrielle et commerciale dans lequel s'implantera le site ainsi que la RD611, principal axe de communication rapide dans cette partie de l'agglomération niortaise.

Il sera raccordé aux différents réseaux de la commune (électricité, eau potable, assainissement).

Les eaux pluviales seront collectées, stockées dans une structure réservoir étanche (eaux de voiries) et un bassin de régulation (eaux de toitures) directement au droit de la parcelle puis rejetées à débit régulé vers le réseau communal au Sud du site (rue du Puits de la Ville). Les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet à débit régulé au réseau. Les eaux de toitures seront recyclées pour l'arrosage des espaces verts. (Cf. Annexe 12)

Dans sa démarche 0 déchet, LIDL récupère les déchets des clients, notamment piles, ampoules, cartons, papiers, et déchets d'équipements électriques et électroniques. L'intégralité des déchets est rapatriée à la base logistique pour tri et revalorisation.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administra décision de l'autorité environnem Aucune procédure d'autorisation.								
Adedno procedure a datorisación.								
Le projet fait néanmoins l'objet d'une procédure d'instruction pour le dépôt du permis de construire. Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a également été déposé auprès du service police de l'eau de la DDT des Deux- Sèvres.								
4.5 Dimensions et caractéristiques du p	oroiet et superficie alabale, de l'apéra	tion - préciser le	as unitás da masura utilicáas					
	deurs caractéristiques	non - preciser i	Valeur(s)					
Superficie globale du site de projet			13075 m2 incluant les futures zones de chantier					
Emprise au sol du magasin			2460 m2					
Surface de voiries/parkings et assimilés Surface de stationnement non imperm			4105 m2 1841 m2					
Aire de stationnement	oubiliso (typo ovorgroom)		140 places					
Surfaces d'espaces verts			4669 m2					
4.6 Localisation du projet								
Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques <sup>1</sup>	Long. <u>0</u> 0 ° 2 2	$2 \ '36 \ ''\underline{N}$ Lat. $46 \ ^220 \ '34 \ ''\underline{N}$					
6-8 rue du Puits de la ville 79180 Chauray parcelle n°547 de la section BM	Pour les catégories 5° a), 6° a), k et c), 7°a, 9°a),10°,11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :							
cf. Annexe 2	Point de départ :	Long ° _	_'" Lat°'"_ _'" Lat°'"_					
	Point d'arrivée : Communes traversées :	Long °	Lar °					
.l.	oignez à votre demande les ant	nexes nº 2 à a	6					
4.7 S'agit-il d'une modification/extens 4.7.1 Si oui, cette installation of environnementale?	sion d'une installation ou d'un ouvra u cet ouvrage a-t-il fait l'objet d	ge existant ? d'une évaluat	Oui Non X					
4.7.2 Si oui, décrivez sommaireme								
différentes composantes de votre indiquez à quelle date il a été auto								

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

#### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html</a>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<a href="http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/">http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/</a>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		x	cf. Annexe 7
En zone de montagne ?		x	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		x	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		X	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	ĸ		La commune de Chauray est incluse dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures de Transport Terrestre de compétence État en Deux-Sèvres et recevant un trafic de plus de 3 millions de véhicules/an, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		K	cf. Annexe 8

			cf. Annexe 10
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		x	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	x	0	La commune de Chauray est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (Vallée de la Sèvre Niortaise amont) prescrit par arrêté préfectoral du 31 mars 2014. Le PPRI est actuellement en cours d'élaboration. D'après le projet de plan de zonage réglementaire (cf. Annexe 11), le site d'étude est localisé en dehors de toute zone réglementée de risque d'inondation de la Sèvre niortaise (située à 2,6 km au Nord du site).  La commune de Chauray n'est couverte par aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
Dans un site ou sur des sols pollués ?		K	Le site n'est pas recensé dans la base de données BASOL.  Toutefois, en raison des anciennes activités (concessionnaire automobile), un diagnostic initial de la qualité des sols (mission de type LEVE selon la norme NFX 31-620) a été réalisé selon la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués et a révélé l'absence de pollution au droit du terrain d'étude.
Dans une zone de répartition des eaux ?	ĸ		ZRE du bassin de la Sèvre Niortaise par arrêté du 6 juillet 1995.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	x		Le site est situé dans le périmètre de protection rapproché (PPR3) de 3 captages d'eau potable : le Vivier, Gachet I et Gachet III, localisés sur la commune de Niort. La localisation des périmètres de protection des captages et les prescriptions associées à ces ouvrages sont présentées en Annexe 9.
Dans un site inscrit ?		x	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?			Le terrain d'étude n'est pas implanté sur une zone NATURA 2000. Aucun site NATURA 2000 n'est localisé sur le territoire communal de Chauray, le site NATURA 2000 le plus proche est situé à plus de 3,4 km au Sud du site. (cf. Annexe 6)
D'un site classé ?		x	

# 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

#### 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes?

Veuillez compléter le tableau suivant :

veuillez comp	oléter le tableau suival 			
Inciden	ces potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?		K	Aucun captage n'est prévu dans le cadre du projet. L'alimentation en eau potable du magasin sera effectuée via le réseau d'alimentation de la commune.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		x	Le projet ne prévoit pas de prélèvement direct dans les eaux souterraines. Il n'est pas non plus prévu de structures enterrées susceptibles de modifier les écoulements souterrains, ni de rejet direct dans les sols.  Aussi, le projet n'engendrera pas d'incidence significative sur les masses d'eaux souterraines, tant quantitativement que qualitativement.
	Est-il excédentaire en matériaux ?			Le projet sera globalement réalisé au niveau du terrain actuel, ce qui ne devrait pas être générateur de matériaux à évacuer. Si une quantité faible de matériaux doit être évacuée dans le cadre de travaux de terrassement localement ou de démantèlement d'infrastructures souterraines, ils seront gérés conformément à la réglementation sur les déchets et orientés vers des filières locales. Le projet engendrera des déchets et des matériaux liés à la démolition des constructions existantes. Ceux-ci seront gérés conformément à la réglementation sur la gestion des déchets de chantiers et auprès des filières de valorisation locales prioritairement.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?			Comme indiqué précédemment, le projet sera globalement réalisé au niveau du terrain actuel, ce qui ne devrait pas être générateur de matériaux à apporter en remblais. Une faible quantité de matériaux pourrait cependant être nécessaire en fonction de certains opérations spécifiques : remblais de structures enterrées démantelées, modifications légères du modelé topographique existant. Dans ce cadre, les matériaux éventuellement excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement avant d'avoir recours à d'éventuels matériaux d'apports extérieurs.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques?		x	Le terrain du projet est actuellement aménagé et occupé par les anciennes infrastructures d'une activité de concessionnaire automobile (bâtiment avec hall d'exposition et atelier et vaste parking en enrobé) dans un environnement urbain de zone d'activité.  Il est quasiment intégralement imperméabilisé et artificialisé. Il ne présente ainsi aucun intérêt faunistique ou floristique.  Le projet n'aura donc aucun impact sur la biodiversité. (cf. Annexes 6, 7, 10)
Milieu naturel			x	Le terrain d'étude n'est pas localisé à proximité d'un site NATURA 2000 et le projet n'aura donc aucune incidence sur ce type de zone naturelle. (cf. Annexe 6)

				Le projet n'est implanté sur aucune zone de protection ou d'inventaire
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		X	particulière, ni dans une zone réglementée vis-à-vis du risque d'inondation. Il n'aura donc pas d'incidence sur les zones énumérées dans le paragraphe précédent du formulaire, ni en phase de travaux ni en phase d'exploitation. (cf. Annexes 7, 8, 9, 10). Il est cependant situé dans le périmètre de protection rapproché (PPR3 dit complémentaire) de captages d'eau potable dont les prescriptions seront strictement appliquées et notamment en terme de gestion des eaux pluviales (mesures compensatoires loi sur l'eau).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		X	Le terrain du projet est actuellement aménagé et occupé par les anciennes installations d'une activité de concessionnaire automobile dans une zone à vocation industrielle et commerciale. Il est quasiment intégralement imperméabilisé et artificialisé. Il n'entraîne la consommation d'aucun espace naturel, agricole, forestier ou maritime.  Le projet prévoit même l'aménagement d'espaces verts supplémentaires (plus de 4600 m2 contre environ 1700 m2 actuellement) avec la plantation de nombreux arbres).
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		ĸ	Le projet n'est concerné par aucun plan de prévention des risques technologiques. Il n'est pas spécifiquement soumis à un risque technologique.
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		x	Le terrain d'étude n'est pas soumis spécifiquement à un risque naturel. Un PPRN Inondation existe pour la commune mais le site se trouve en dehors des zones réglementées. (cf. Annexe 11)
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		x	Le projet n'est pas susceptible d'engendrer de risques sanitaires.  Les déchets alimentaires sont triés et stockés dans des bacs étanches entreposés dans des locaux spécifiques, fermés, ventilés et isolés. Ces déchets sont valorisés par des prestataires extérieurs ou collectés par la société (retour vers l'entrepôt: objectif 0 déchet).
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	x		En phase chantier, le projet est générateur de trafic routier : transports de matériels/matériaux par camions, déplacements du personnel. Il sera raisonnable (en quantité et durée) et limités par l'organisation du chantier. En phase d'exploitation, le trafic supplémentaire généré par le magasin ne devrait pas être significatif, les voies de desserte étant déjà empruntés par une majorité de clients dans le cadre de trajets quotidiens et les nuisances limitées en raison de la faible occupation résidentielle dans le voisinage.
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	×	X	En phase chantier, le bruit généré par le projet sera celui lié aux travaux réalisés avec engins et au trafic. Cet impact sera limité dans le temps et restera à priori de faible intensité par l'utilisation de matériels respectant les normes en vigueur. En phase d'exploitation, le bruit sera uniquement lié au trafic. Il sera faible au regard du fond acoustique existant en raison notamment d'une vitesse de circulation limitée et peu générateur de nuisances (faible occupation résidentielle).

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		x	En phase chantier, le projet n'engendrera pas d'odeurs hormis celles des gaz d'échappement des véhicules et matériels mécanisées dont les émissions seront conformes avec la réglementation. Quelques phases ponctuelles comme la réalisation d'enrobés pourront aussi être génératrices d'odeurs mais leur réalisation sera conforme aux règles et bonnes pratiques et adaptée aux conditions météorologiques. En phase d'exploitation, les déchets seront stockés dans des locaux fermés, adaptés, ventilés et seront fréquemment ramassés.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	×	×	Les vibrations engendrés par le projet seront celles éventuellement générées lors de la phase de travaux par les engins de chantiers. L'impact sera limité dans le temps et devrait être de faible intensité compte tenu des travaux prévus.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	x		En phase chantier, il n'est pas prévu d'émission lumineuse particulière. En phase d'exploitation, des lampadaires, de capacité lumineuse adaptée et raisonnable, seront implantés de façon à éclairer prioritairement les zones de stationnements et de cheminements extérieurs. Ces éclairages ainsi que ceux du bâtiment seront gérés par des systèmes informatisés, avec extinction en dehors des périodes d'ouverture.  Les abords (entrée/sortie) du terrain bénéficieront également de l'éclairage public existant.
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?			En phase chantier, les rejets atmosphériques seront faibles et liés au trafic routier (personnel, approvisionnement, évacuation) et au fonctionnement des engins de chantier (gaz d'échappement). En phase d'exploitation, les rejets dans l'air seront liés aux livraisons (limitées grâce à l'organisation des rotations de camions mise en place).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	K		En phase chantier, le projet n'engendre pas de rejets liquides. En phase d'exploitation, la création de surfaces imperméabilisées entraîne la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour la gestion du ruissellement pluvial. Le stockage sera réalisé via une structure réservoir étanche pour les eaux de voiries et d'un bassin de régulation pour les eaux de toitures avant rejet à débit régulé vers le réseau communal. Les eaux de voiries seront traitées avant rejet et les eaux de toitures recyclées pour l'arrosage. (Cf. Annexe 12).
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	x		En phase d'exploitation, les effluents domestiques seront évacués vers le réseau d'assainissement communal.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	x		En phase chantier, les démolitions et les travaux de constructions généreront divers déchets de chantiers (principalement inertes et DIB). Ceux-ci seront triés et éliminés conformément à la réglementation (filières de valorisations locales en priorité). En phase d'exploitation, l'activité génère divers types de déchets (cartons, plastiques, bois, fer, produits fermentescibles) dont l'intégralité sera directement recyclé et revalorisé par la société (et des prestataires spécialisés).  Aucune collecte d'ordure ménagère ne sera nécessaire sur le site.

				Le projet est localisé en dehors de toute zone de patrimoine architectural,
	Est il susceptible de			culturel, archéologique ou paysager et de leur zone d'influence.
	Est-il susceptible de porter atteinte au			Il n'est donc pas de nature à porter atteinte à un site de ce type. (cf. Annexe 8)
	patrimoine			in riest donc pas de nature à porter attennée à dit site de ce type. (ci. Annexe o)
	architectural,		x	
	culturel,			
	archéologique et			
	paysager?			
Patrimoine /	paysager :			
Cadre de vie	Francisco de antidados			Le projet n'engendrera pas de modification significative des activités : le
/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les			terrain d'étude gardera la même vocation économique. Le magasin LIDL doit
	activités humaines			réhabiliter un ancien site industriel qui n'est plus utilisé.
	(agriculture,			renabiliter arrancier site industrior qui il est plus atilise.
	sylviculture,		×	
	urbanisme,			
	aménagements),			
	notamment l'usage			
	du sol?			
		ifiées c	ıu 6.1	sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou
approuvé:	s ?			
Oui	Non X Si oui, décri	vez lesc	quelles	:
6.3 Les incide	ences du projet identif	iées au	6.1 sc	nt-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?
Oui	Non × Si oui, décr	ivez les	quels	

# 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments):

Dans un premier temps, le choix du site du projet permet d'éviter considérablement l'impact sur l'environnement en réhabilitant un terrain désaffecté (risque de friche) : ancienne activité de concessionnaire automobile. De ce fait, le projet n'entraîne pas la consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. En comparaison à la situation existante, l'imperméabilisation des sols sera réduite puisqu'une plus grande superficie sera consacrée aux espaces verts et de nombreux arbres seront plantés. De plus, une part importante de stationnement sera de type evergreen (non étanche). Les eaux pluviales seront collectées et stockées directement au droit de la parcelle, avec séparation des eaux de toitures (recyclées pour l'arrosage des espaces verts) et de voiries (ces dernières étant traitées avant rejet à débit régulé vers le réseau communal au Sud du site). Cette situation améliorera aussi l'existant puisque actuellement aucun système ne collecte les eaux pluviales du site (cf. Annexe 12) La conception du bâtiment sera réalisée dans une démarche de développement durable (matériaux durables et en partie recyclables, réduction des consommations d'énergie par une isolation renforcée, un système de gestion technique du bâtiment). Les éclairages seront contrôlés et limités aux périodes d'exploitation. La gestion des déchets est avancée (tri, recyclage, valorisation). L'organisation des flux de transport (avec la modernisation des équipements) est également étudiée pour limiter les nuisances sonores, les trajets à vide et les rejets polluants. Enfin, le projet architectural prévoit l'intégration paysagère du site avec notamment un traitement des espaces verts avec des essences locales. (cf. Annexe 13)

#### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet est localisé dans une zone d'activité existante et s'implantera sur un site déjà aménagé, anciennement exploité comme concessionnaire automobile (risque de friche). Il s'inscrit dans une zone présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet permettra de réhabiliter un ancien site industriel tout en réduisant les surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant. Il prévoit en effet l'aménagement de plus de 4600 m2 d'espaces verts contre environ 1700 m2 actuellement avec la plantation de nombreux arbres ("reverdissement" du site). Le chantier sera relativement classique et l'exploitation du magasin ne créera pas d'impact plus important que ceux générés par les anciennes activités. Les incidences du projet sur les milieux aquatiques et naturels sont étudiées dans le cadre d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.

Pour ces raisons, le projet doit pouvoir être dispensé d'étude d'impact.

#### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

8.	1 Annexes obligatoires	
	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	x
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	x
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	x
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	x
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	x

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

#### **Objet**

Annexe 7 : Plan de localisation des zones d'inventaires et de protection d'espaces naturels

Annexe 8 : Plan de localisation des éléments de patrimoine

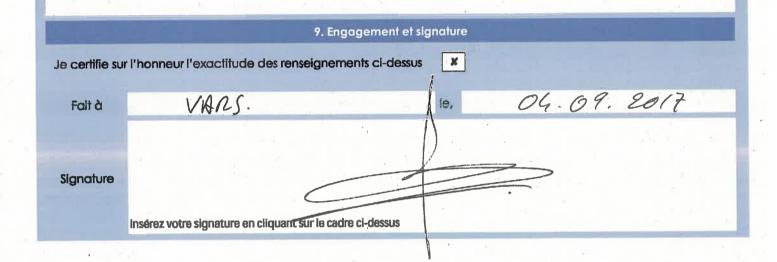
Annexe 9 : Plan de localisation des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés

Annexe 10: Plan de localisation des zones humides

Annexe 11: Plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont

Annexe 12: Principe de gestion des eaux pluviales

Annexe 13 : Mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine





# PIECE 2. ANNEXES OBLIGATOIRES

Annexe 1 : Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire »

Annexe 2: Plan de situation

Annexe 3: Photographies de la zone d'implantation

Annexe 4 : Plan du projet

Annexe 5: Plan des abords du projet

Annexe 6 : Plan de localisation des zones NATURA 2000 (et évaluation sommaire des incidences)

Energic Environmental



Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu



Annexe 1 : Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire »

Energie Environne





# Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

#### Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne phy	ysique						
Adresse							
Numéro	Extension	on	Nom de la voie				
Code Postal		Localité				Pays	
Code i osidi		Localie				Tuys	
Tél				Fax			
Courriel			@				
Personne mo	rale						
Adresse du si							
Numéro	Extensi n	O	Nom de la voie	ZA des	s Coteaux 3		
Code postal	1 6 3 3 0	Localité VARS				Pays	FRANCE
Tél	05 45	20 02 15		Fax			05 45 20 02 51
Courriel	alexandre.jean@l	idl.fr					
Personne hal	oilitée à fournir (	des renseianem	nents sur la présente	e dem	ande		
Nom	JEAN Prénom Alexandre						
Qualité	Prospecteur imm	obilier					
Tél	05 45 2	20 02 15		Fax		(	05 45 20 02 51
Courriel	alexandre.jean@l	lidl.fr					

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvraae	

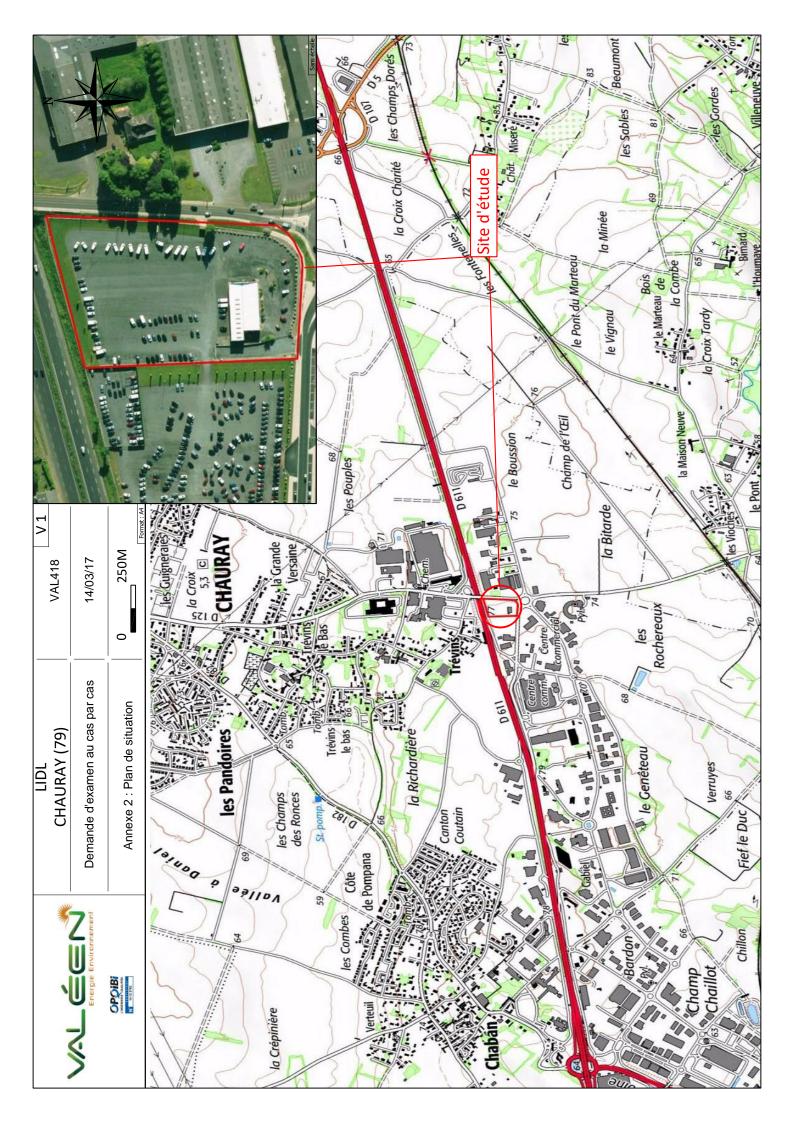


Annexe 2 : Plan de situation

Energie Environment









Annexe 3 : Photographies de la zone d'implantation

Energie Environment





La localisation cartographique des prises de vue est présentée sur le plan de l'annexe 5.



1 : Vue générale et panoramique du site dans son environnement (09/2016)



2 : Vue générale du site en direction du sud : bâtiment désaffecté et parking en enrobé (09/2016)



3 : Vue du bâtiment désaffecté depuis le sud (09/2016)



4: Vue de la bordure est du site (09/2016)



5: Vue en direction du sud-est (09/2016)



6: Vue de la bordure sud du site (09/2016)



7 : Vue du nord du site (parking) et de son environnement au nord-ouest (09/2016)

VAL ENERGIE ENVIRONNEMENT (VALÉEN)

Siège social: 7 Bis rue Bernard Palissy 33700 MERIGNAC SIREN: 521 981 571 APE: 7112B

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu



Annexe 4 : Plan du projet







Annexe 5 : Plan des abords du projet

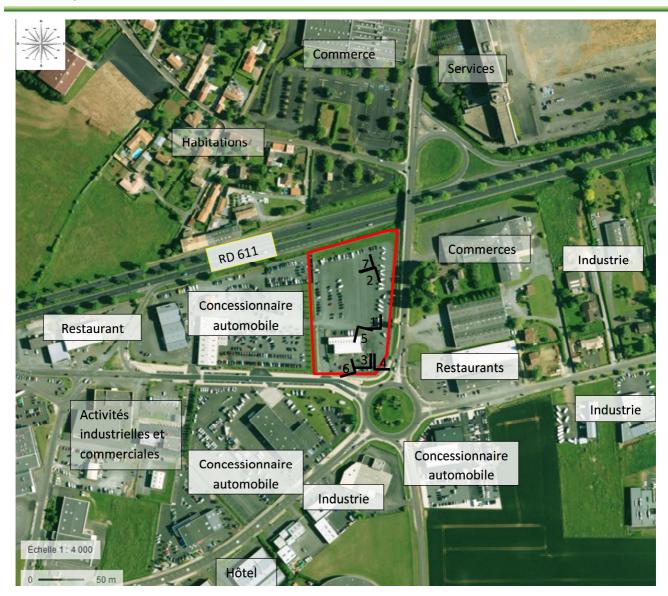
Le plan est présenté sur un fond de photographie aérienne datant de 2014. La localisation cartographique des prises de vues numérotées en Annexe 3 sont reportées sur ce plan.

Le plan présente l'occupation des sols autour du site (pas de plans d'eau et de cours d'eau dans le secteur d'étude).

Separate Environment



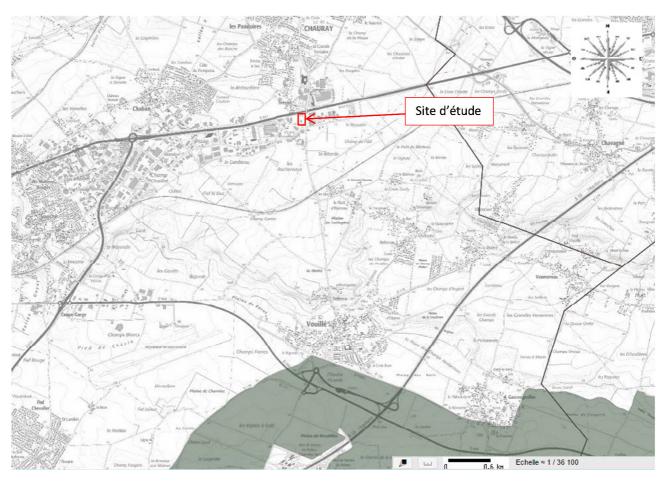




es)

Annexe 6 : Plan de localisation des zones NATURA 2000 (et évaluation sommaire des incidences)

Le terrain d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site Natura 2000.



Aucun site NATURA 2000 n'est localisé sur le territoire communal de Chauray ni dans un rayon de 3000 m autour du terrain d'étude.

Le site le plus proche est localisé à environ 3400 m au sud du terrain d'étude : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) Plaine de Niort Sud-est (20760 ha).

Le site est occupé par une plaine cultivée scindé en deux zones par une bande bocagère qui ne présente pas d'intérêt ornithologique particulier. Il s'agit d'un paysage ouvert, très légèrement vallonné ponctué de quelques rares bosquets. Les haies sont rares, souvent discontinues. Elles sont mieux représentées dans les secteurs d'élevage. Deux systèmes agricoles se côtoient :

- la polyculture-élevage;
- le système céréalier.

Il en résulte un paysage agricole constitué d'une mosaïque de cultures encore assez diversifiées, plus particulièrement dans les zones d'élevage. Ce paysage est toutefois dominé par les céréales (blé, orge, et maïs qui constitue la principale culture irriguée du site), les oléo-protéagineux (colza, tournesol, petit pois) entre lesquelles s'intercalent des prairies à graminées, ray-grass et luzerne. Le pâturage est pratiqué par endroit. Le gel est en majorité pratiqué sous forme de gel industriel, les jachères implantées en couverts de graminées ou légumineuses sont donc rares. Quelques petites vignes sont encore maintenues.

L'habitat est dispersé en petits groupes isolés. Nombreux bâtiments d'habitation et d'élevage ainsi que des murets, sont constitués de pierres calcaires laissant ouvertes des petites cavités favorables à la nidification d'espèces cavernicoles.

L'intérêt du site est qu'il constitue l'une des 8 zones majeures de plaines à Outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes. Le site est aussi l'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite environ 5% des effectifs régionaux.

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu



Au total, dix-sept espèces d'intérêt communautaire selon la terminologie de l'annexe I de la directive Oiseaux 79/409/CEE sont présentes dont six atteignant des effectifs remarquables sur le site.

▲ A072 : Bondrée apivore Pernis apivorus ▲ A073 : Milan noir Milvus migrans ▲ A084 : Busard cendré Circus pygargus ▲ A074 : Milan royal Milvus milvus ▲ A081 : Busard des roseaux Circus aeruginosus ▲ A133 : Œdicnème criard Burhinus oedicnemus ▲ A128 : Outarde canepetière Tetrax tetrax ▲ A080 : Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus ▲ A338 : Pie-grièche écorcheur Lanius collurio ▲ A140 : Pluvier doré Pluvialis apricaria ▲ A139 : Pluvier guignard Charadrius morinellus 

Les enjeux du site sont donc liés à la présence de ces espèces rares, et notamment :

- Intérêts majeurs : Busard cendré, Œdicnème criard et Outarde canepetière ;
- Intérêts forts : Bruant ortolan, Busard Saint-Martin et Pluvier doré.

La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des laines cultivées dépend de la mise en œuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs dans le cadre du programme Life Nature. Ces mesures visent à compenser la perte de la diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (invertébrés essentiellement) liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces « pérennes » : prairies, luzernes, jachères, haies, etc.).

Aussi, plusieurs activités peuvent avoir des incidences et répercussions notables sur le site et sont surveillées attentivement :

- la modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux de type oliviers, vergers et vignes)
- la fauche de prairies, le remembrement agricole, ou l'abandon de systèmes pastoraux ou souspâturage ;
- l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques ;
- et la présence de lignes électriques et téléphoniques.

Le terrain d'étude, localisé dans une zone urbaine à caractère industriel et commercial, ne présente pas de caractéristique similaire au site Natura 2000 de la Plaine de Niort Sud-Est présenté précédemment comme une zone de plaine agricole. Il est complètement aménagé et ne renferme de ce fait aucun habitat caractéristique de cette zone Natura 2000 et susceptible d'être important pour la conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensés.

Le terrain est localisé à plus de 3000 m du périmètre Natura 2000 de la Plaine de Niort Sud-Est. Aucune incidence directe ou indirecte du projet sur les milieux et les espèces recensés dans cette zone n'est mise en évidence.

Le projet de réaménagement sur le site n'est donc pas de nature à modifier ou détruire les espèces d'intérêt communautaire identifiée ni à dégrader des milieux et habitats indispensables à leur survie.

Le terrain d'étude, dans sa configuration actuelle, peut éventuellement être survolé par les espèces d'oiseaux recensés sur le site Natura 2000. Le futur projet pourra également l'être sans contrainte.

Energic Environment

VAL ENERGIE ENVIRONNEMENT (VALÉEN)

Siège social: 7 Bis rue Bernard Palissy 33700 MERIGNAC SIREN: 521 981 571 APE: 7112B

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu



# PIECE 3. ANNEXES FACULTATIVES

- Annexe 7: Plan de localisation des zones d'inventaires et de protection d'espaces naturels
- Annexe 8 : Plan de localisation des éléments de patrimoine
- Annexe 9 : Plan de localisation des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés
- Annexe 10: Plan de localisation des zones humides
- Annexe 11 : Plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Sèvre-Niortaise amont
- Annexe 12: Principe de gestion des eaux pluviales
- Annexe 13 : Mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine



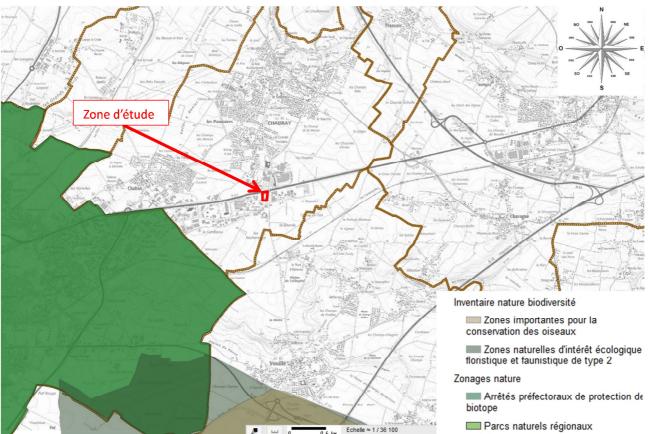


Annexe 7 : Plan de localisation des zones d'inventaires et de protection d'espaces naturels

Service Environment



Après consultation des bases de données de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le site d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site naturel répertorié (ZNIEFF, ZICO, parc naturel, etc.).



Sur la commune de Chauray, aucune zone d'inventaire présentant un intérêt particulier de type nature, paysages et/ou biodiversité n'est recensée.

Il est néanmoins possible de signaler la présence dans le secteur d'étude des zones suivantes :

#### Arrêté préfectoral de protection de biotope :

Arbres têtards: zone localisée à 1,5 km au Sud-Ouest du site. Elle correspond à la limite avec le territoire communal de Niort, concernée par cet arrêté. L'arrêté consiste à préserver le biotope constitué par les arbres conduits en tetârd, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence, leur localisation (arbre isolé ou au sein d'un boisement, alignement, ripisylve, haie, etc.) sur le secteur donné correspondant à la ZNIEFF de type II n°873 « Marais Poitevin ». Ce biotope abrite notamment des populations animales protégées (des insectes, des oiseaux et des mammifères dont chauves-souris).

#### Parc naturel régional :

Marais poitevin: zone localisée à 1,5 km au Sud-Ouest du site. Elle correspond à la limite avec le territoire communal de Niort. Le parc s'étend sur 92 communes. Situé entre Niort et l'océan, le Marais poitevin est un ensemble d'une grande richesse écologique par la diversité de ses milieux naturels couvrant 111 200 hectares. Il s'agit de la deuxième zone humide de France après la Camargue et représente plus du tiers des 300 000 hectares des marais littoraux atlantiques européens. Au carrefour de plusieurs grandes zones climatiques et à l'interface de la terre et de l'océan, il offre notamment des sites propices aux oiseaux migrateurs et d'autres milieux d'intérêt faunistique, floristique et paysagers indéniables.





#### • ZNIEFF de type II:

Plaine de Niort Sud-Est (540014411): zone localisée à environ 3000 m au Sud-ouest du site. L'intérêt de cette zone réside dans la présence de 17 espèces d'oiseaux menacés à l'échelle européenne dont 6 d'entre d'eux lui conférant une valeur exceptionnelle pour l'avifaune de plaine cultivée (cf. ZICO). L'intérêt botanique se concentre sur de petites pelouses calcicoles sèches qui abritent plusieurs plantes méridionales rares dont, la Sabline des chaumes, une espèce endémique française. Les marges de certaines parcelles cultivées hébergent encore diverses plantes messicoles devenues très rares dans la région comme le Miroir de Vénus ou le Buplèvre à feuilles ovales.

#### ZICO:

Plaine de Niort Sud-Est: zone localisée à environ 3400 m au Sud du site. L'intérêt de cette zone réside dans la présence de 17 espèces d'oiseaux menacés à l'échelle européenne dont 6 d'entre d'eux lui conférant une valeur exceptionnelle. De plus, deux systèmes agricoles se côtoient (polyculture-élevage et céréaliculture) abritant quelques maisons d'habitations isolées en pierre calcaires riches en cavités favorables aux espèces cavernicoles. La ZICO est référencée comme espace de nidification du Busard cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Oedicnème criard. Il constitue une zone d'étape migratoire et d'hivernage pour divers rapaces et petits échassiers.

Actuellement, le site du projet s'étend sur un terrain aménagé caractérisé par un bâtiment et une zone imperméabilisée de type parking/voiries en enrobé. Il est localisé dans une zone industrielle et commerciale, fortement anthropisée, sans espaces naturels. Il ne présente aucun élément similaire aux milieux décrits dans ces zones d'inventaire.

Energie Environmental

Energie Environnen



Annexe 8 : Plan de localisation des éléments de patrimoine

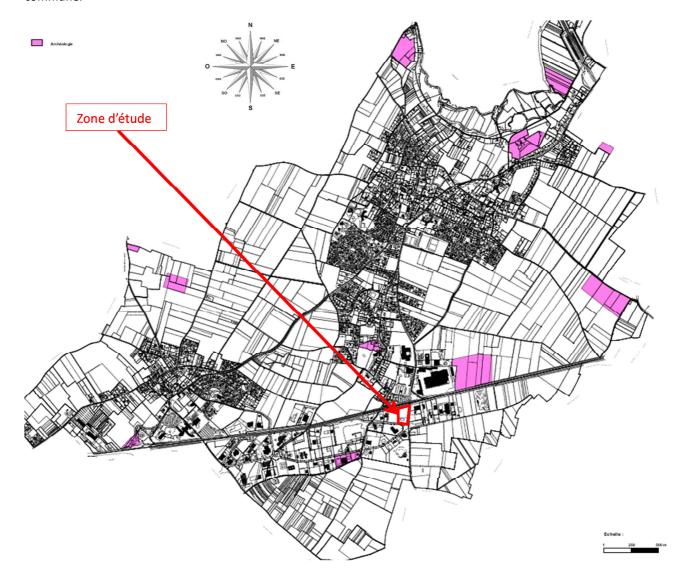
Ereigie Erwichenen





Le terrain d'étude n'est pas implanté sur le périmètre d'un site inscrit ou classé, d'un monument historique ni sur l'emprise d'une zone archéologique reconnue.

Au regard de sa localisation au sein d'une zone industrielle et commerciale, extérieure au centre-ville de Chauray et hors de toute zone de protection, le projet n'a pas d'impact direct ou indirect sur le patrimoine de la commune.



Aucun site inscrit ou classé n'est répertorié sur le territoire communal de Chauray.

En revanche, deux édifices ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques : le portail de la façade occidentale de l'Eglise Saint-Pierre et le temple protestant localisée dans le centre-ville à environ 2000 m au nord du terrain d'étude. De plus, douze sites archéologiques ont été recensés sur la commune, dont le plus proche du site est localisé à environ 500 m au Sud-Ouest.

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu



Annexe 9 : Plan de localisation des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés

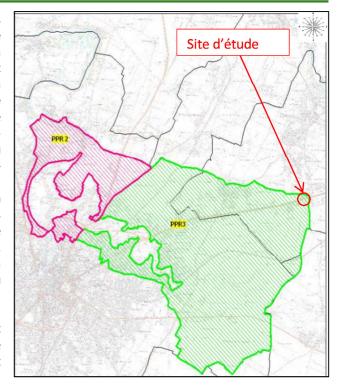
Energie Environnement



Après consultation du module sécurisé des périmètres de protection de l'ARS Poitou-Charentes, le site d'étude est localisé dans le périmètre de protection rapproché 3 (PPR3) des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » localisé sur la commune de Niort. La zone du PPR3, délimitée sur l'extrait ci-dessous, est dite complémentaire (PPR1 dite très sensible et PPR2 dite sensible). La ressource captée par ces forages est l'infra-Toarcien, protégée au droit du site par les marnes du Toarcien (éponte). Peu d'ouvrages captent la nappe supratoarcienne en raison de sa faible productivité.

En considérant la géologie du secteur d'étude, la nappe profonde captée par ces ouvrages (calcaires et sables de l'infra-toarcien) est protégée au droit du site par une couche de marnes (éponte) à plus de 14 m de profondeur. Cet horizon peu perméable permet d'assurer une protection des formations infra-toarcienne sous-jacentes au droit du site, limitant sa vulnérabilité.

Les annexes 9 et 15 de l'arrêté préfectoral concernant ces captages en date du 29 novembre 2010 concernent le périmètre de protection rapproché 3 (PPR3). Elles sont présentées en page suivante.



Le projet d'aménagement du site (qui ne rejette pas d'eaux pluviales dans les eaux souterraines) est conforme aux prescriptions de l'annexe 15 de l'arrêté du 29 novembre 2010 relatives au périmètre de protection rapproché 3 des captages précités, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales du site :

- Le système mis en place au droit du site prévoit le stockage tampon des eaux de ruissellement au droit de la parcelle avant rejet au réseau pluvial communal. Il n'est pas prévu de système d'infiltration dans les sols et les eaux souterraines;
- Le système mis en place sera de type bassin de régulation pour les eaux de toitures et structure réservoir étanche sous chaussée pour les eaux de voiries. L'ensemble de ces eaux transitera avant rejet au réseau communal par un système de prétraitement de type séparateur-débourbeur.

Energie Environment



PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

### Captage «GACHET 1» NIORT

## A R R Ê T É PREFECTORAL

du 29 novembre 2010

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée

Document établi le 7 juin 2011 – ARS Poitou-Charentes – Site Niort



# Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes Direction de la Santé Publique

Site de Niort. 30 Rue thiers – CS 18 537

Niort Cedex

# Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010

Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III commune de Niort, Déterminant pour ces captages les périmètres de Autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les protection et servitudes afférentes.

prélèvements d'eau,

Maître d'ouvrage: Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort - Place Martin Bastard - B.P. 50146 - 79005 Niort Cedex.

Chevalier de la Légion d'Honneur La Préfète des Deux-Sèvres

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique), VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13, VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

/U le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 20 00 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 rel ative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

/U la délibération en date du 25 juin 2004 par laquelle la Ville de Niort :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :

. relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,

. relative à la demande d'autorisation de prélèvements au titre du Code de l'Environnement,

. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu la délibération de la Ville de Niort du 29 mai 2006 visant l'adhésion de la Ville de Niort au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon et modification des statuts et changement de nom en Syndicat des Eaux du Vivier, Vu la délibération du Syndicat des Eaux du vivier en date du 11 janvier 2007 visant à reprendre à son compte la démarche engagée par la Ville de Niort concernant les procédures d'autorisations de prélèvements à partir des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III et leur déclaration d'utilité publique permettant d'établir les périmètres de protection et servitudes afférentes,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 22 octobre 2005,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 2 novembre 2005 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 29 septembre 2006, Vu l'ordonnance de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 février 2007 constituant une commission d'enquête pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 2 avril 2007 au 4 mai 2007 sur les 17 communes de l'aire géographique concernée par le bassin d'alimentation des captages du « Vivier » et des « Gachets I et III »,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mai 2007

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 18 novembre 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 novembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

### ARRETE,

# TITRE I - Déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'utilisation des eaux des captages « Le Vivier », « Gachet I », « Gachet III, situés sur la commune de Niort est déclarée d'utilité publique.

Ces captages constituent les ressources qui alimentent en eau le Syndicat des Eaux du Vivier de façon permanente et en appoint ou secours le Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SMEPDEP de la Vallée de la Courance) et le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO).

Coordonnées Lambert II X			
Section	핑	Α̈́B	Š
N°des parcelles	255	4	13
Aquifère	Infra	toarcien Infra	toarcien Infra toarcien
Lieu-dit	Le Pissot	Gachet	Gachet
Commune	Niort	Niort	Niort
Forage	Le Vivier	Gachet I	Gachet III

Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF)	. 50	32,5	25
Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	0610 - 7X - 0024	0610 - 7X - 0038	0610 - 7X - 0039
Commune	Niort	Niort	Niort
Forage	Le Vivier	Gachet I	Gachet III

Les aspirations des systèmes de pompage pour chacun des captages sont respectivement situées à 12 mètres NGF pour « Le Vivier », à 15 mètres NGF pour « Gachet I » et à 13 mètres NGF pour Gachet III.

### **ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

### **ARTICLE 3**

Le Syndicat des Eaux du Vivier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 4 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

# TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

### ARTICLE 5 : Généralités :

Plusieurs dispositions rendent complexe l'établissement des périmètres de protection des ressources en eau :

- La nature karstique des terrains traversés qui accroît les vitesses d'écoulement souterrain des eaux,
  - Les nombreux systèmes faillés disposés sur le bassin d'alimentation des 3 ressources favorisent des mélanges d'eau de plusieurs horizons dont le dogger et l'infra toarcien,
- La présence de la ville de Niort à l'amont immédiat des ressources qui induit une vulnérabilité accrue du système hydrogéologique vis-à-vis de la qualité des eaux.

Ce contexte induit différentes contraintes reprises dans l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées

- Etablissement d'un périmètre de protection immédiate pour chacune des 3 ressources, « Le Vivier », « Gachet I », et « Gachet III »,
- Etablissement de périmètres de protection rapprochée communs aux 3 ressources du fait de leurs conditions d'alimentation à partir du même bassin d'alimentation, à l'exception du périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du « Vivier » :
- Zone du périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) dite très sensible
- Périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du
- Périmètre de protection rapprochée 1-b (PPR1-b), zone d'affleurement de
  - Périmètre de protection rapprochée 1-c (PPR1-c), aire d'affleurement des l'infra toarcien dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,
    - marnes toarciennes dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,
- Zone du périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) dite sensible,
- Pone du périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) dite complémentaire,
- $\sim$  Zone du périmètre de protection rapprochée 4 (PPR4) dite disjointe, qui constitue Périmètre de protection rapprochée satellite visant à protéger les zones karstiques de Thorigné, de Triou et de La Gorchonnière (commune de Mougon), Ę
- Etablissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE) également commun aux trois ressources concernées par le présent arrêté préfectoral.
- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude de Schéma Directeur du pluvial sur le territoire de la Ville de Niort et la partie agglomérée située dans les périmètres de protection dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral

Cette étude devra permettre de déterminer le positionnement des différents traitements périmètres de protection sera à produire en comparaison avec les solutions techniques qui seraient à pluviaux à réaliser par sous-bassin notamment dans les périmètres de protection rapprochée concernés. Un chiffrage des dispositifs techniques spécifiques à mettre en œuvre dans ces retenir et à implanter en dehors de la présence des périmètres.

Les servitudes énoncées dans chacun des périmètres de protection prennent en compte les spécificités techniques liées à la protection des ressources en eau.

La réalisation des traitements pluviaux concernés par les périmètres de protection sera à mettre en œuvre dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Schéma d'assainissement existant à produire dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Cette étude devra afficher les quelques secteurs limités qui ne peuvent être La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude complémentaire au assainis que par assainissement autonome.
- Une enquête publique conclura la révision du Schéma d'assainissement actuel et les assainissements autonomes retenus seront mis en œuvre dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.
- Le Syndicat des Eaux du Vivier établira un programme d'actions, dès la publication du présent arrêté préfectoral, dans les différents périmètres de protection établis, afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent de façon importante la qualité des eaux des 3 ressources mobilisées au titre de l'adduction d'eau.

qualité des eaux définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise pour les paramètres concernés (notamment nitrates et pesticides) dans un délai compatible avec les exinences du SADE et de la delai compatible delai compatible de la delai compatible de la delai compatible de Les objectifs de ce programme devront permettre de rendre les qualités des eaux conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et participeront à l'amélioration de la compatible avec les exigences du SAGE et de la directive cadre sur l'Eau soit 2015.

- · Différentes servitudes nécessitent la réalisation d'état des lieux thématiques afin de les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté préfectoral et les actions correspondantes préciser l'importance des actions à conduire. Ces états des lieux seront engagés au plus tard dans seront lancées au plus tard dans les 2 ans qui suivront la publication de l'arrêté (cf. dates de mise en place ou de réalisation de chaque servitude précisées dans les annexes concernées)
- ces sources de pollution. Les services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités de 6 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pour remettre l'état des lieux de ces sources de - Le Syndicat des Eaux du Vivier mettra en place un réseau d'alerte, qui visera d'une part à repérer les principales sources de pollution susceptibles de contaminer les eaux prélevées et d'autre part à mettre en place un dispositif d'information pour tout dysfonctionnement observé à partir territoriales et autres acteurs locaux seront sollicités par le Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai pollution au plus tard 2 mois après leur saisine.

# ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

# Article 6-1 : Les parcelles concernées :

- et 340 section CE sur la - « Vivier »: n° 66, 67, 68, 255, 330 (partiellement), 339 commune de Niort - voir annexe 1,
- « Gachet 1 »: n°4 section KB sur la commune de Niort voir annexe 2,
- · « Gachet III » : n°13 section KC sur la commune de Niort voir annexe

Les surfaces établies sont les suivantes

- « Vivier »: 1,5 hectare,
- « Gachet I » : 308 m2,
- « Gachet III » : 230 m2.

## Article 6-2: Les servitudes:

annexe 4 pour le captage du « Vivier », en annexe 5 pour le captage de « Gachet I » et en annexe 6 Les servitudes à respecter pour chaque périmètre de protection immédiate figurent en pour le captage « Gachet III » à l'exception des servitudes communes suivantes :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Ils doivent être maintenus clôturés en permanence et fermés par un portail cadenassé.
   A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à
  - l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

Les délais de mise en œuvre des prescriptions sont précisés au cas par cas pour chacune des prescriptions qui le justifient.

# ARTICLE 7 : Les périmètres de protection rapprochée :

Ils concernent essentiellement la commune de Niort mais également pour parties, les communes de Chauray, Vouillé, Mougon et Thorigné

## Article 7-1 - Les parcelles concernées:

Pour chacun des périmètres, les parcelles ou surfaces concernées sont exprimées dans le tableau suivant qui établit également les différentes annexes cartographiques de présentation de

Périmètres de	Communes concernées	Surfaces (km2)	Annexes
protection			cartographiques
rapprochée			
PPR1 - PPR1-a	Niort,	0,04	Annexe 7
PPR1 - PPR1-b	Niort,	1,40	Annexe 8
PPR1 - PPR1-c	Niort,	1,00	Annexe 8
PPR2	Niort,	2,60	Annexe 9
PPR3	Niort, Chauray et Vouillé,	16,5	Annexe 9
PPR4	Mougon et Thorigné.	2,90	Annexe10

## Article 7-2 - Les servitudes:

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités qui sont précisées pour chacun des périmètres de protection rapprochée dans les annexes

Périmètres de protection	Servitudes à respecter
rapprochée	par périmètre de protection :
PPR1 - PPR1-a	Annexe 11
PPR1 - PPR1-b	Annexe 12
PPR1 – PPR1-c	Annexe 13
PPR2	Annexe 14
PPR3	Annexe 15
PPR4	Annexe 16

# ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :

### Article 8-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble des aires d'alimentation des 3 captages mis en service par le Syndicat des Eaux du Vivier. Son tracé figure dans l'annexe 17 du présent arrêté préfectoral. Il concerne les communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crêche, Mougon, Prahecq, Prailles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré et Vouillé.

Il couvre une surface d'environ 135 km2.

## Article 8-2: Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,
- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.
- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :
- forages existants,
- dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles,
  - ¬ rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,

stockages d'hydrocarbures d'engrais et autres produits chimiques,

- dépôts d'ordures,
- épandages de lisiers, fientes de volailles et autres produits organiques, bâtiments d'élevages.
- Les servitudes imposées dans ce périmètre figurent dans l'annexe 18 du présent arrêté préfectoral

# TITRE III - Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

## ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages du « Vivier », « Gachet I » et « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter ces 3 forages selon les modalités suivantes:

Ouvrages	Commune	Débit maximal	Volume journalier	Volume annuel
	d'implantation	(m3/heure)	de pointe (m3/jour)	(m3/an)
Le Vivier	Niort	1 100	26 400	8 760 000
Gachet I	Niort	08	1 920	438 000
Gachet III	Niort	375	000 6	1 927 000

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur chacun des 3 ouvrages. Les cotes de déclenchement des alimentations de secours et d'arrêt des pompages (en niveaux dynamiques) sont les suivantes.

Ouvrages	Commune d'implantation	Cote de déclenchement des alimentations de	Cote d'arrêt des pompages
		secours (mètres NGF)	(mètres NGF)
Le Vivier	Niort	+ 12,5	+ 12
Gachet I	Niort	+ 8,0	2 +
Gachet III	Niort	+ 8,0	2 +

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans les nappes du Dogger et de l'Infra-toarcien sur les 3 captages du « Vivier » et des « Gachets » porte le code européen FRGG042.

# TITRE IV - Traitement - Distribution de l'eau.

## ARTICLE 10 : La filière de traitement

Aucun traitement n'est en place sur les captages. Les eaux des 3 captages sont admises à l'état brut sur la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Cette filière de traitement comporte les principales étapes suivantes :

- Dénitrification biologique,
  - Pozonation,
- Traitement des micropolluants organiques sur charbons actifs en grains,
  - ¬ Désinfection finale à l'eau de javel.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repère. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations observées.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites : sur les différentes étapes du traitement – eaux distribuées).

# ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont refoulées dans deux directions une fois produites :

 le réservoir sur tour dit de « La Tiffardière » de 650 m3 qui permet une distribution de l'eau sur les communes périphériques de Coulon et Magné,

 le bassin de reprise de « La source du Vivier » de 500 m3, sur le site de traitement, qui alimente le réservoir semi-enterré « Vivier bassin-bas » de 4 000 m3 puis le réservoir sur tour « Vivier bassin-haut » de 5 000 m3 : ces installations contribuent à l'alimentation de la Ville de Niort et des communes de Bessines et d'Aiffres pour tout ou partie. Des secours à ces installations ont été mis en œuvre, ils concernent des captages utilisables en secours des 3 ressources qui font l'objet de la présente demande d'autorisation et des eaux traitées produites par des Syndicats voisins :

- Les captages de secours :
- le captage de « Chat-Pendu » situé sur la commune de Niort : 9 600 m3/jour en pointe de production,
- les captages en cours de tests avant mise en service, « Chey » et « Pré-Robert » situés sur la commune de Niort pour des volumes journaliers de pointe respectivement d'environ 7 200 m3/jour et 3 400 m3/jour,
- $^{\rm o}$  Les alimentations de secours à partir d'eaux d'adduction traitées par des Syndicats voisins connectées sur le réseau de distribution :
- Par le Syndicat d'Eau du Centre-Ouest (SECO) à raison de 3 500 m3/jour en valeur de pointe utilisable (à noter que la canalisation concernée peut aussi permettre la vente d'eau au SECO),
- Par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lambon (SIAEP du Lambon) à raison de 7 000 m3/jour en pointe (à partir d'eau produite par l'usine du SERTAD à partir de la ressource superficielle de La Touche-Poupard).

# ARTICLE 12: La surveillance analytique de la qualité des eaux

## Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

# Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,
- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,
- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés: Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation annuelle des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les bromates, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution dont le plomb.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes.

## Article 12-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux des captages mobilisés au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (achats ponctuels) et le Syndicat des Eaux du Lambon (achats permanents) ; ces eaux achetées aux Syndicats voisins sont admises directement en distribution sur des secteurs géographiques et pour des populations ou usagers variables selon les conditions d'achats.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,
- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants: bactériologie, nitrates, pesticides, plomb, bromates et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

## Article 12-4 - Les plans d'alerte

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,
- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,
- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres

actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

## TITRE V – Dispositions générales.

# ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

# ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

# ARTICLE 15: Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### ARTICLE 16 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

# ARTICLE 17: Délai et voie de recours:

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### ARTICLE 18 : Exécution :

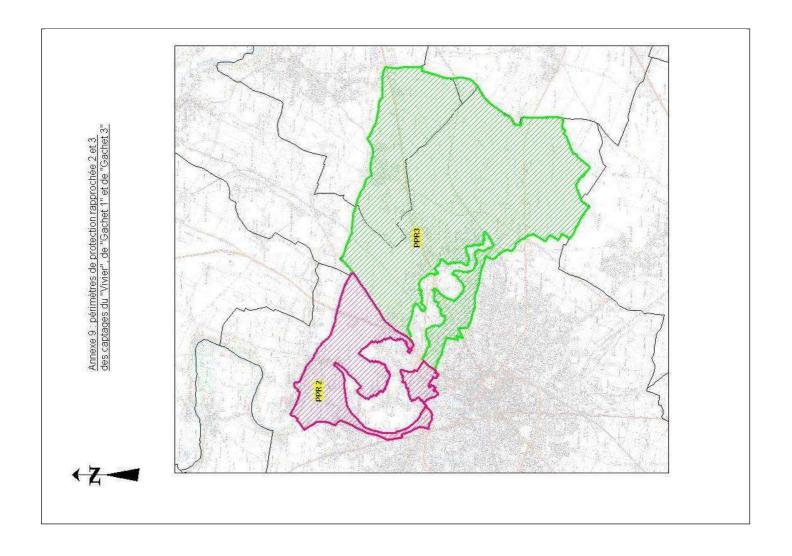
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crêche, Mougon, Niort, Prahecq, Prailles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré, Vouillé, la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

### Niort, le 29 novembre 2010

P/La Préfète, et par délégation Le Secrétaire Général de la préfecture Jean-Jacques BOYER

### ANNEXES:

Annexe 1: Carte du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » –	Page 21
Annexe 2: Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » -	Page 25
Annexe 3: Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » -	Page 29
Annexe 4: Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » -	Page 31
Annexe 5: Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » -	Page 33
Annexe 6 : Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » -	- Page 35
Annexe 7: Carte du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » –	Page 39
Annexe 8 : Carte des périmètres de protection rapprochée 1-b et 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 43
Annexe 9 : Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 47
Annexe 10 : Carte du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet II » -	Page 51
<b>Annexe 11</b> : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » -	Page 53
Annexe 12 : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-b des captages du « Vivier », de « Gachet I », et de « Gachet III » -	Page 55
Annexe 13 : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 59
Annexe 14 : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 2 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 63
Annexe 15 : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de Gachet III » -	Page 67
Annexe 16 : Servitudes du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 71
Annexe 17 : Carte du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 77
Annexe 18 : Servitudes du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet II » -	Page 79



ANNEXE 9 : Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».

Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.

Annexe 15 : Périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.

 Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur. Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

 Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.

la reglementation en vigueur.

Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N
  est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est
  inférieur ou égal à 8 est interdit,
- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,
- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,
- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,
- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.

La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil homes de loisir, sont interdits,

 L'abandon de l'exploitation d'activités de stockage de déchets sur l'ancien site de l'usine d'incinération doit être prononcé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

 Des créations de points d'eau (puits, forages...) peu profonds dans la seule nappe supratoarcienne pourront être réalisés sous réserve de les porter préalablement à leur réalisation à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier.

Une parfaite protection de la tête de puits ou du forage vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement, la réalisation de margelle cimentée dépassant du sol d'au moins 1 mètre et une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadenassé avec cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre seront au moins à réaliser pour ces créations,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,
- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,
- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadenassé, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,
- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec pré-traitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents,
- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,
- Les eaux issues de dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol que ce soit en bassin ou en puisards, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les mises en conformité correspondantes interviendront dans un délai de 3 ans suite à la publication du orésent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),
- Les eaux pluviales des habitats groupés, hors eaux de toiture, seront impérativement raccordées au réseau pluvial collectif, sinon collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),
- Les aménagements de traitement des eaux pluviales collectées au niveau des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionnés après étude préalable,
- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

  Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Publique de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés pour les résoudre,

- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite.

Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,
- La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10000 litres.
   Ce fichier comportera les informations suivantes: localisation du réservoir maître d'ouvrage type (enfoui, en fosse, double paroi) sa contenance la date de déclaration ou d'autorisation la date d'une éventuelle réépreuve la nature du liquide ou du gaz stocké l'utilisation du produit stocké les volumes annuels utilisés,
- Les concessions de vente et stockages d'hydrocarbures et produits assimilés ou de tout autre produit polluant, hors station service, sont interdites.

L'extension des points de vente actuels ne sera autorisée que dans la limite d'un doublement de l'activité actuelle et une seule fois, sous respect d'une stricte conformité des installations,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières : le fond de carrière ne devra en aucun cas atteindre les marnes du toarcien,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations: ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,
- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le SPANC,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.
   Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.
  - Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement),

- Après raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires devront assurer la mise en sécurité et la déconnexion de leur dispositif autonome, dans un délai de 2 ans,
- Les travaux envisagés de construction et de modification des voies de communication seront portés à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier qui émettra un avis sur le contexte technique de ces travaux,
- Si des travaux de construction et de modification des voies de communication produisaient des dysfonctionnements susceptibles d'impacter sur la qualité des eaux prélevées au titre de l'adduction d'eau, des mesures adaptées seraient à prendre au cas par cas : des conditions de surveillance renforcées des qualités des eaux seront à mettre en place pendant la durée des travaux,
- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, hors stations service (voir rubrique ci-dessus ci-dessus) et activités agricoles est interdite.



Annexe 10: Plan de localisation des zones humides





Le site objet du projet n'est inscrit dans aucun des périmètres :

- De pré-localisation des zones humides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- De pré-localisation des zones humides des Deux-Sèvres de la DREAL Poitou-Charentes ;
- Des zones humides d'importances majeures de l'Observatoire National des zones humides ;
- Des zones humides du réseau partenarial des données sur les zones humides.

Les zones humides potentielles les plus proches du site sont localisées à environ 150 m à l'ouest du site (secteur actuellement urbanisé, zone de pré-localisation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS Projet de construction d'un nouveau magasin LIDL 6-8 rue du Puits de la ville à Chauray (79) VAL418 – 4 septembre 2017



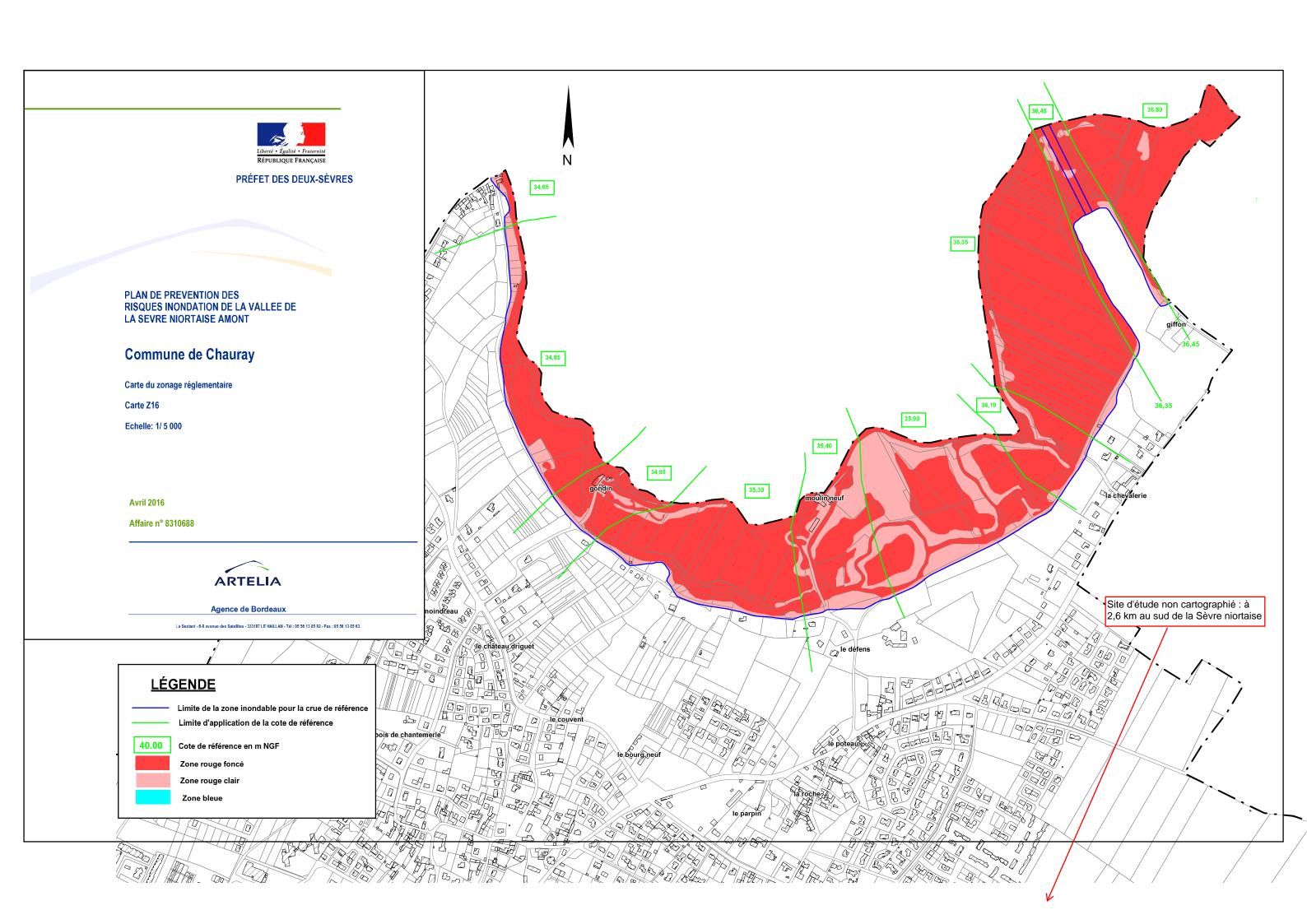
Annexe 11 : Plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Sèvre-Niortaise amont

La commune de Chauray est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (Vallée de la Sèvre Niortaise amont) prescrit par arrêté préfectoral du 31 mars 2014. Le PPRI est actuellement en cours d'élaboration.

D'après le projet de plan de zonage réglementaire sur la commune de Chauray, le site d'étude est localisé en dehors de toute zone réglementée de risque d'inondation de la Sèvre niortaise (située à 2,6 km au Nord du site).

Service Environment

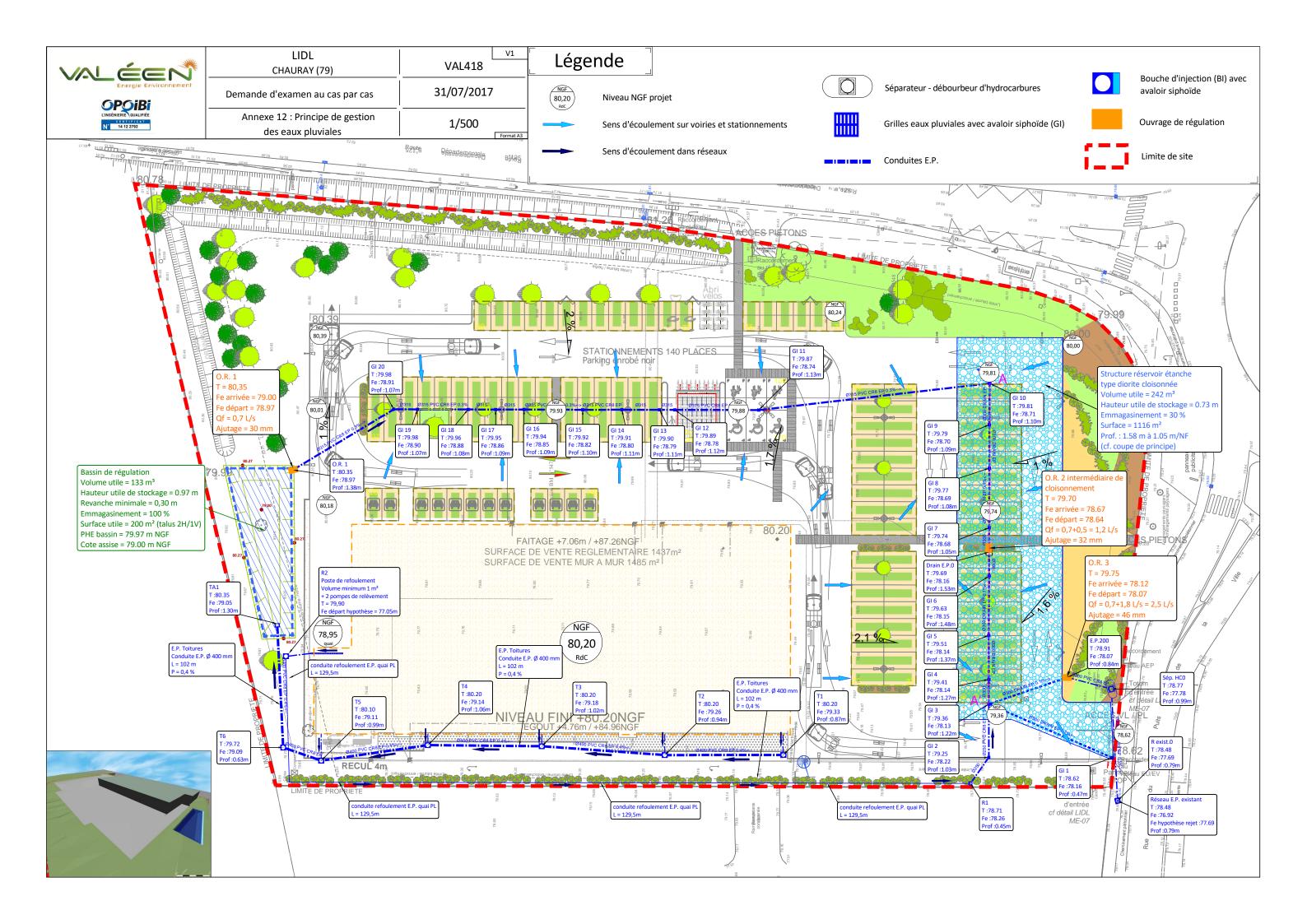






Annexe 12 : Principe de gestion des eaux pluviales







Annexe 13 : Mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Z







Sur la base des éléments étudiés, notamment au 6) du formulaire, il a été mis en évidence que le projet peut avoir des incidences (en phase chantier ou en phase d'exploitation) sur les thématiques suivantes :

- Les déplacements/le trafic ;
- Des nuisances sonores ;
- Des vibrations ;
- Des émissions lumineuses ;
- Des rejets liquides, notamment par l'imperméabilisation des sols ;
- Des effluents domestiques (en quantités limitées);
- La production de déchets.

Dans sa conception, un certain nombre de mesures favorables à l'environnement ont déjà été prises en compte. De plus, des mesures visant à réduire les nuisances et incidences du projet sur les thématiques précédentes sont également mises en œuvre en phase chantier comme en phase d'exploitation.

### Phase chantier

Toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes présentes sur le chantier et des riverains seront prises, en particulier :

- la clôture du chantier ;
- l'interdiction d'accès au chantier à toute personne étrangère ;
- la signalisation des sorties de chantier et des zones de travaux.

De même, des mesures visant à réduire d'éventuelles nuisances sur le voisinage seront mises en oeuvre si des conditions particulières le nécessitent :

- adaptation des horaires de chantier;
- en cas de terrassement par temps sec, l'aspersion d'eau sur les sols sera effectuée afin de limiter les envols de poussière ;
- rinçage des roues des camions en sortie de chantier avant circulation sur la voirie publique pour réduire les dépôts de terre et de boue;
- vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur en terme de bruit, de vibrations et de rejets atmosphériques ;
- maintien des conditions de circulation des piétons et autres usagers aux abords du chantier;
- information préalable des riverains.

Les mesures suivantes visant à réduire les risques de pollution des milieux seront suivies :

- suivi et contrôle des travaux par des agents techniques du maître d'ouvrage, sensibilisés aux risques de pollution des milieux ;
- précautions particulières imposées aux entreprises titulaires des marchés de travaux, consistant notamment à :
  - o réaliser l'entretien des véhicules de chantier (réparations, lavage ...) sur une aire étanche aménagée à cet effet, équipée de dispositifs de traitement et de recyclage des eaux, et située à l'écart des écoulements ou préférentiellement en dehors du site (garages et stations spécialisés);
  - stocker de manière sécurisée le carburant, les huiles et les matières dangereuses (mise en rétention), dont les quantités stockées, en dehors des zones les plus sensibles, seront réduites au minimum nécessaire;
  - o effectuer les travaux de terrassement si possible en période peu pluvieuse ;
  - o mettre en œuvre les matériaux bitumineux par temps sec ;
  - o réaliser la végétalisation des espaces terrassés (futurs espaces verts et paysagers) rapidement après terrassement afin de limiter le ruissellement et l'afflux de particules fines vers l'aval.
- Politique de gestion et de valorisation des déchets avec un tri des déchets inertes (stockés dans des installations appropriées ou valorisés en vue d'une réutilisation future après traitement), des déchets non dangereux et des déchets dangereux (stockés dans des installations appropriées). réalisé grâce à la mise en place de 3 bennes facilement accessibles et identifiables par une signalétique appropriée.

Energie Environment







### Phase d'exploitation

### Mesures en faveur de la réduction des consommations énergétiques :

- Utilisation de matériaux de construction qualitatifs et du matériel technique de dernière génération;
- Isolation renforcée du bâtiment :
- Mise en fonction d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB): système informatique constitué de plusieurs fonctions travaillant de manière autonome et commandant l'allumage et l'extinction de l'éclairage, la climatisation, le chauffage, la ventilation du bâtiment, qui optimise la consommation d'énergie.
- Politique d'éclairage économe en énergie avec notamment le développement d'un système d'éclairage intérieur comme extérieur en équipement basse consommation, le dimensionnement de la durée de l'éclairage en fonction de l'activité et l'extinction de l'éclairage extérieur durant la nuit ou encore la modification de l'intensité de l'éclairage de la surface de vente en fonction de la lumière naturelle;
- Installations frigorifiques de dernière génération, performantes ;

### Mesures en faveur de la diminution de consommation de ressources, du recyclage et de la gestion des déchets :

- Utilisation dès que possible de matériaux recyclables, constitué de composants naturels, respectueux de l'environnement et exempts ou avec la présence réduite de produits chimiques et polluants : isolants naturels, charpentes bois, façades en panneaux composites, carrelage en grès cérame, peintures en phase aqueuse sans solvant;
- Politique volontariste en matière de gestion des déchets (« 0 déchet ») : favoriser le tri et maximiser la récupération des déchets valorisables ;
- Campagne de sensibilisation des employés à la pratique du tri avec mise en place de zones dédiées bien signalées ;
- Utilisation d'emballages constitués de matériaux les plus responsables possibles : valorisation de tous les déchets d'emballages qui sont réutilisés sous de nouvelles formes après recyclage. Les plastiques sont retournés en l'état en entrepôt pour être compactés en « balles », puis envoyés chez un prestataire. Les cartons sont compactés en balles directement sur le magasin avant d'être envoyés en entrepôt pour expédition chez un prestataire de valorisation. Les fers sont collectés pour recyclage et utilisation externe. Les déchets fermentescibles (produits alimentaires) non consommables sont collectés et distribués à des partenaires pour produire des aliments pour animaux, de l'énergie par méthanisation ou du compost ;
- Politique tournée en faveur des clients avec la mise à disposition de bacs de récupération volontaire de déchets plastiques, cartons, papiers, piles et ampoules, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les déchets récupérés sont ainsi collectés et acheminés en entrepôt, rejoignant le processus de valorisation des déchets des magasins et pour les DEEE traités par un prestataire habilité;
- Les déchets triés en magasin sont renvoyés en entrepôts par les même véhicules qui livrent les points de vente ;
- Local poubelle ventilé, parfaitement isolé de la surface de vente et de la réserve, aménagé pour limiter les nuisances olfactives ;

### ✓ Mesures visant à réduire l'imperméabilisation des sols et la gestion des effluents liquides :

- Rationalisation des espaces de stationnement ;
- Remplacement de zones de stationnement en enrobé imperméables par des places en evergreen permettant l'infiltration et réduisant le ruissellement ;
- Stockage au droit de la parcelle des eaux pluviales, séparant eaux de toitures et eaux de voiries, dans un bassin de régulation et une structure réservoir étanche, avant rejet à débit régulé au réseau communal:
- Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries. Une société spécialisée sera missionnée par LIDL pour s'assurer de la maintenance et du retraitement des résidus récupérés;

Siège social: 7 Bis rue Bernard Palissy 33700 MERIGNAC SIREN: 521 981 571 APE: 7112B

Courriel: siege-valeen@valeen.eu - tel: 05-56-98-95-65 - www.valeen.eu





### ✓ <u>Mesures en faveur de la réduction du trafic, de la qualité de l'air et des modes de déplacement alternatifs :</u>

- places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, places dédiées au covoiturage, places PMR et places familles, places pour les cycles ;
- Livraison programmée pour limiter les croisements avec les clients et répartir le trafic engendré ;
- Organisation des flux de transports visant à limiter les trajets à vide et optimiser les itinéraires ;
- Utilisation d'une flotte de véhicules modernes et plus propres et si possible de bio-carburants ;
- Incitation de ses transporteurs et ses chauffeurs à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> : charte de bonnes pratiques des transports et des livraisons de marchandises ;

### ✓ Mesures en faveur de la réduction des nuisances sonores :

- Isolation des bâtiments, utilisation de double vitrage;
- Isolation acoustique du quai de déchargement ;

### ✓ Mesures en faveur de la faune, de la flore et de la biodiversité :

- Extinction des éclairages durant la nuit, en dehors des horaires d'ouverture du magasin, ce qui réduit les nuisances lumineuses pour les espèces animales sensibles à ce facteur ;
- Maison à insectes ;
- Valorisation des essences végétales locales sur les espaces verts: meilleure intégration à l'environnement biogéographique et paysager.

Energie Environnement

Energie Environment